

2016 QCCJA 856

QUÉBEC, le 1^{er} septembre 2017

PLAINTE DE :

Luc Rivard

À L'ÉGARD DE :

Pierre Simard, juge administratif au Tribunal
administratif du travail

EN PRÉSENCE DE :

M^e Josée Bédard, membre du Conseil de la justice
administrative et présidente du Comité d'enquête

Jill Leslie Goldberg, membre du Conseil de la
justice administrative

Alain Turcotte, juge administratif au Tribunal
administratif du travail

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 11 juillet 2016, M. Luc Rivard (le **plaignant**) dépose une plainte au Conseil de la justice administrative (le **CJA**) contre M. Pierre Simard, juge administratif au Tribunal administratif du travail¹ (le **juge administratif**).

[2] La plainte allègue essentiellement que lorsque ce dernier a rendu sa décision écrite, il n'a pas respecté le jugement oral qu'il avait prononcé à l'audience. De plus, pendant celle-ci, le juge administratif a tenu des propos intimidants, ce qui a empêché le plaignant d'argumenter sur sa preuve.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (le **TAT**) remplace la Commission des lésions professionnelles (la **CLP**) et la Commission des relations du travail (CRT) : voir la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (la **LITAT**).

LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

[3] Le 12 septembre 2016, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte de M. Rivard recevable et rend la décision suivante :

*Décision unanime du Comité d'examen : sur la proposition de madame Suzanne Danino, appuyée par M^e Patrick Simard, la plainte est déclarée **recevable** au sens de l'article 186 de la Loi sur la justice administrative.*

En conséquence, le Comité transmet sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 11 juillet 2016 par monsieur Luc Rivard contre M^e Pierre Simard, et de statuer sur celle-ci au regard notamment de l'article 3 du Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles (RLRQ, c. A-3.001, r.4).

[4] Lors de sa séance du 13 septembre 2016, le CJA désigne M^e Josée Bédard, madame Jill Leslie Goldberg et M^e Alain Turcotte pour faire partie du Comité d'enquête.

[5] Le Comité d'enquête (le **Comité**) a tenu une audience le 6 juillet 2017 à Québec dans les locaux du Tribunal administratif du Québec. Au terme de l'audience, le dossier a été mis en délibéré. Les présents motifs expliquent la décision du Comité d'enquête.

RESUME DES FAITS

LE CONTEXTE

[6] Le plaignant est un travailleur tel qu'entendu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*² (la **LATMP**). Le 19 mars 2002, il souffre d'une entorse lombaire qui est reconnue comme étant une lésion professionnelle. Celle-ci est déclarée consolidée³ le 4 août suivant, sans atteinte permanente à l'intégrité physique, ni limitations fonctionnelles.

[7] Il subit une récurrence, rechute ou aggravation au sens de la LATMP⁴ le 16 septembre 2003. Le diagnostic est une hernie discale. La Commission de la santé et de la sécurité du travail⁵ (la **CSST**) déclare la lésion consolidée le 15 juin 2005, elle reconnaît une atteinte permanente à l'intégrité physique et des limitations fonctionnelles déterminées par un orthopédiste après un examen le 24 octobre 2005. Elle déterminera en 2007 un emploi convenable que peut exercer le plaignant, celui d'agent de sécurité.

² RLRQ, c. A-3.001.

³ L'article 2 de la LATMP définit ainsi la consolidation : « la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible. »

⁴ Selon la jurisprudence, il s'agit d'une reprise évolutive, la réapparition ou la recrudescence d'une lésion ou de ses symptômes.

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2016, celle-ci est devenue la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité du travail (la **CNESST**).

[8] Le 19 février 2013, celui-ci subit une nouvelle récurrence, rechute ou aggravation. Il y a eu aggravation de la hernie discale. Le 27 janvier 2015, un autre orthopédiste mandaté par la CSST, le docteur Boivin, examine le plaignant. Ses conclusions seront de consolider la lésion à la date du 19 février 2013 avec des séquelles et limitations fonctionnelles semblables à celles décrites en 2005.

[9] De son côté, le plaignant indique qu'il y a eu exacerbation de ses symptômes à l'occasion de l'examen médical du 27 janvier 2015 en raison d'une manœuvre diagnostique. Il soutient qu'il s'agit d'une récurrence, rechute ou aggravation. Il ne peut obtenir un rendez-vous chez son orthopédiste, le docteur Montminy, que le 23 avril suivant. Ce dernier lui prescrit un traitement à cause d'une douleur augmentée, traitement qu'il suit au mois de mai.

[10] Aux fins de compréhension du présent dossier, il suffit de préciser que la CSST rendra par la suite deux décisions concernant le plaignant. La récurrence, rechute ou aggravation du 23 avril 2015 que le plaignant allègue, n'est pas reconnue. Par ailleurs, la CSST décide qu'il est impossible de déterminer un emploi convenable que le plaignant pourrait exercer à temps plein. En conséquence, il a droit à une indemnité de remplacement de revenu qui sera réduite en raison de l'âge du plaignant, comme le prescrit la LATMP⁶.

[11] Ces deux décisions sont contestées par le plaignant. Il est entendu le 26 février 2016 devant la division de la santé et de la sécurité du travail du TAT.

L'AUDIENCE DU 26 FEVRIER 2016

[12] L'audience est présidée par le juge administratif et seul le plaignant est présent. De ce fait, l'enquête prend parfois l'aspect d'un dialogue entre les deux interlocuteurs. Une chose est certaine, après l'argumentation du plaignant, le juge administratif accueille verbalement une des contestations⁷ :

Le juge administratif : [...] Je vais vous la reconnaître votre récurrence, rechute, aggravation, là, au ... à la date de votre visite médicale chez le docteur Montminy.

Le plaignant : Ben là ...

Le juge administratif : C'est-à-dire...c'est-à-dire...le 23 avril 2015 ; on se comprend-tu là ? C'est là que vous l'avez vu, le docteur ?

Le plaignant : Oui. [...]

⁶ À l'époque, le plaignant est âgé de 66 ans, ce qui a un impact sur l'indemnisation qu'il reçoit, voir l'article 56 de la LATMP.

⁷ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2016, p. 96.

LA DECISION ECRITE DU JUGE ADMINISTRATIF ET LA SUITE DES EVENEMENTS

[13] C'est le 11 mai suivant que le juge administratif rend sa décision écrite⁸. Or, celle-ci rejette les deux contestations du plaignant. Sur la question qu'il avait tranchée verbalement, il termine ainsi :

[75] Dès lors, on peut conclure que le travailleur ne fut pas victime d'une récidive, rechute ou aggravation lors de l'examen du docteur Boivin lui donnant de nouveaux droits quant au paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ainsi que les évaluations subséquentes.

[14] Le plaignant demande au TAT de révoquer la décision⁹ en plaidant d'une part qu'il n'a pu produire toute sa preuve et son argumentation et, d'autre part, que la décision écrite est contraire à la décision verbale rendue à l'audience.

[15] Le 18 novembre 2016, le TAT en révision accueille la demande et révoque la décision précédente¹⁰. Cependant, il estime que le tout est indissociable compte tenu des conséquences que les deux aspects peuvent avoir sur les prestations auxquelles le plaignant pourrait avoir droit. C'est la raison pour laquelle, le Tribunal en révision estime qu'il est approprié de convoquer une nouvelle audience. Le plaignant conteste cette dernière décision parce qu'elle ne tient pas compte de la décision verbale rendue à l'audience du 26 février 2016.

[16] Le 6 février 2017, le Tribunal en révision lui donne raison¹¹. Elle révoque cette première décision en révocation du 11 mai 2016 et rétablit la décision verbale du 26 février du juge administratif. Pour le Tribunal en révision, cette conclusion en entraîne une autre, c'est-à-dire le renvoi du dossier du plaignant à la CNESST afin de gérer adéquatement les conséquences de la récidive, rechute ou aggravation du 23 avril 2015 :

[77] Ce faisant, la décision verbale du 26 février 2016 demeure et devient applicable. Et tel qu'indiqué, il appartiendra à la Commission [i.e. la CNESST] de gérer les

⁸ 2016 QCTAT 2897, l'article 47 de la LITAT prescrit que la décision qui termine une affaire doit être écrite.

⁹ L'article 49 de la LITAT prévoit ceci :

Le Tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'il a rendu :

[...]

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalider.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le membre qui l'a rendu.

¹⁰ 2016 QCTAT 6625.

¹¹ 2017 QCTAT 579.

conséquences de cette lésion professionnelle du 23 avril 2015, notamment au regard du droit à l'indemnité de remplacement du revenu, de son versement, des conséquences de cette lésion et de la capacité ou non du travailleur d'exercer un emploi.

LES ELEMENTS DE LA PLAINTE A EXAMINER

[17] Le Comité doit examiner les questions suivantes : En rendant une décision écrite contraire à sa décision orale, le juge administratif a-t-il enfreint le *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*¹² (le **Code de déontologie**) notamment l'article 3 qui édicte :

Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

[18] Par ailleurs, lors de l'audience du 26 février 2016, les interventions du juge administratif ont-elles été de nature à empêcher le plaignant de faire sa preuve, en violation des obligations déontologiques prévues au Code de déontologie :

19. Le commissaire préside l'audience en exerçant l'autorité nécessaire à son bon déroulement et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables.

ANALYSE

LE CHANGEMENT DE DECISION

[19] Au début de l'audience devant le Comité, le juge administratif fait une déclaration dans laquelle il reconnaît son erreur et présente ses excuses au plaignant.

[20] Il explique avoir omis de noter sa décision rendue verbalement sur la récidive, rechute ou aggravation, croyant être en mesure de rendre sa décision le jour même. Malheureusement, cela ne fut pas le cas et il n'a repris le délibéré que deux mois plus tard. Il avait donc oublié sa première décision lorsqu'il a rédigé avec les conséquences qu'on connaît.

[21] Par ailleurs, une fois la décision écrite contestée par le plaignant, ce qui doit être fait dans un court délai, le juge administratif est d'avis qu'il ne pouvait plus intervenir pour corriger l'erreur. L'affaire est portée devant un autre collègue dont il doit respecter l'indépendance.

[22] Le juge administratif a pris sa retraite avant sa comparution devant le Comité. Il fait valoir sa longue carrière, notamment dans le Bureau de révision paritaire et à la CLP, sans aucune plainte qui n'ait été déclarée recevable, que ce soit au Barreau du Québec ou au CJA. Aussi, cette omission, qu'il a admise et pour laquelle il a présenté ses excuses, ne devrait pas être retenue contre lui.

¹² RLRQ, c. A-3.001, r. 0.1.1. Ce Code de déontologie continuait de s'appliquer en attendant l'adoption d'un nouveau Code, par les membres du TAT (article 268 de la LITAT).

[23] Tout en acceptant les excuses, le plaignant fait valoir qu'il a été obligé de porter la décision en révision avec les inconvénients que cela a occasionnés.

Décision du Comité

[24] Le Comité est d'avis que la lecture des documents, l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience du 26 février 2016 et les témoignages entendus soutiennent les allégations de la plainte, ce qui pourrait justifier une intervention.

[25] Cependant, en considérant la conduite du juge administratif pendant l'enquête, du fait qu'il est à la retraite, de ses explications quant à l'erreur commise lors de la rédaction de son jugement ainsi que de la présentation d'excuses sincères à l'endroit du plaignant, le Comité ne peut conclure qu'il soit nécessaire de le sanctionner. En l'espèce, cela ne servirait pas d'objectif déontologique.

[26] Toutefois, le Comité tient à rappeler l'importance de consigner au procès-verbal de l'audience toute décision significative rendue oralement afin d'éviter la répétition de ce type d'erreur. Il ne faut pas minimiser l'événement car cela a forcé un justiciable de recourir à de nouvelles procédures pour obtenir un jugement qui avait déjà été rendu.

LA TENUE DE L'AUDIENCE DU 26 FEVRIER 2016

[27] Le plaignant invoque le devoir d'agir équitablement tel que reconnu dans la décision *Torres c. Commission des lésions professionnelles*¹³. Il soutient que l'idée du juge administratif était déjà faite, ce qui rend la situation très difficile pour un citoyen qui, comme lui, se présente seul devant la CLP. Il affirme que ce dernier tenait des propos menaçants par exemple en lui disant « *qu'il tournait en rond* » et en lui répliquant qu'il mettrait fin à l'audience immédiatement. En fait, déclare le plaignant, le juge administratif ne l'a pas laissé plaider sa thèse, en particulier que la CSST n'avait pas rendu de décision en révision sur un emploi convenable.

[28] Sur ce qui s'est passé lors de cette journée, le juge administratif explique qu'il avait bien préparé le volumineux dossier du plaignant qui remonte à 2002. Le plaignant étant seul, l'audience s'est déroulée de manière conviviale, mais il a fallu gérer le tout, notamment en raison des nombreuses interruptions de la part du plaignant. Les propos qu'il a tenus ne se voulaient pas des menaces, mais plutôt, pris dans leur contexte, des rappels à l'ordre pour encadrer le débat sur ce qui était pertinent et éviter les répétitions. L'étude attentive des notes sténographiques de l'audience ne démontre aucun abus de sa part ou de signes que le plaignant serait mal à l'aise. Pour ce qui est de l'acceptation ou du refus d'une preuve, il s'agit d'une question uniquement juridique, qui ne relève pas de la compétence du Comité.

¹³ 2016 QCCS 11.

Décision du Comité

[29] Le Comité est d'avis que la lecture des documents et l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience du 26 février 2016 ne soutiennent pas les allégations de la plainte.

[30] Le juge administratif encadre l'audience et intervient parfois auprès du plaignant pour qu'il s'en tienne à l'essentiel, mais il ne tient aucun propos intimidant qui empêche le plaignant d'argumenter sur sa preuve. Il apparaît même que le climat de l'audience était serein.

[31] D'ailleurs, à la fin de l'audience le plaignant déclare ceci¹⁴ :

Le juge administratif : Ça fait votre affaire. C'est beau. C'est beau ; vingt-trois (23), ça va être le vingt-trois (23) avril. C'est beau. Alors, merci beaucoup, Monsieur.

Le plaignant : Je vous remercie beaucoup Monsieur Simard et puis votre patience, aussi !

[32] Comme l'a remarqué le Comité, il ressort que, du fait de l'absence de la CNESST et de l'employeur, le juge administratif interagit beaucoup avec le plaignant. À certains moments, les échanges peuvent donner l'impression qu'il y a confrontation. Parce que le juge administratif a manifestement bien étudié le dossier, ses observations peuvent ressembler à de l'argumentation. Il aurait sans doute été préférable que le juge administratif intervienne moins. Cela dit, même si le Comité en arrivait à la conclusion qu'il y a eu une conduite reprochable, on ne peut en déduire qu'une sanction soit automatique.

[33] En effet, le Conseil de la magistrature a statué que toute conduite reprochable n'est pas nécessairement une entorse aux règles déontologiques :

Il faut en effet se rappeler que les règles de déontologie ne prohibent pas des actes déterminés, mais constituent des normes de conduite qui se veulent une ouverture vers la perfection. Certes, si la règle se veut un appel à mieux faire par l'observation de contraintes que chaque juge doit personnellement s'imposer, il est clair que toute conduite à l'encontre de ces objectifs peut devenir reprochable. Cependant, pour conclure à un manquement déontologique, il faut que l'acte reproché comporte une gravité objective suffisante pour que, dans le contexte où il a été posé, cet acte porte atteinte à l'honneur, la dignité ou l'intégrité de la magistrature.

Dès lors, lorsque la conduite reprochée remise en contexte n'a pu avoir un tel effet, la plainte ne peut être retenue, si regrettable que soit cette conduite.¹⁵

[34] Dans son analyse, le Comité doit également évaluer si le comportement reproché risque de porter atteinte à la confiance du public à l'égard de l'ensemble des décideurs administratifs et du système de la justice administrative.¹⁶

¹⁴ Notes sténographiques de l'audience du 26 février 2016, p. 114.

¹⁵ *Lamoureux c. L'Écuyer*, 1997 CanLII 4664 (QCCM).

[35] En d'autres termes, le Comité doit apprécier si, objectivement, les gestes, actes ou paroles reprochés sont d'une gravité telle que ce comportement mine la confiance que le public porte envers les décideurs administratifs ainsi qu'envers l'administration de la justice administrative en général.

Pour constituer une faute déontologique, les propos reprochés au juge administratif doivent avoir une gravité objective telle qu'une personne raisonnable, impartiale et renseignée puisse être en mesure d'apprécier que le comportement du juge administratif mine sa confiance envers l'ensemble des juges administratifs et sa considération dans l'administration de la justice administrative.¹⁷

[36] Évalué selon ce critère, le comportement du juge administratif à l'audience ne présente pas d'élément fautif grave. Il a plutôt géré de manière serrée afin de se limiter à ce qui était pertinent.

PAR CES MOTIFS LE COMITE D'ENQUETE :

DÉCLARE la plainte non-fondée à l'égard de M. Pierre Simard, juge administratif au Tribunal administratif du travail.

JOSÉE BÉDARD

Josée Bédard
Présidente du Comité d'enquête

JILL LESLIE GOLDBERG

Jill Leslie Goldberg

ALAIN TURCOTTE

Alain Turcotte

Procureur du juge administratif : M^e Michel Jolin
LANGLOIS AVOCATS

¹⁶ *Québec (Ministre de la justice) c. Garneau*, 2002 CanLII 24515 (QC CM)

¹⁷ *Chartrand et Perron*, 2011 QCCJA 525.